



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2013-113. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de La Roche, secteur « Bas-de-Scherwyl »

La Conseillère d'Etat, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; Rsf 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; Rsf 921.11) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; Rsf 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de l'aménagement local, la commune de La Roche a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 14 juin 2013 par le bureau Geosud, à Bulle, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

La mise à l'enquête publique a eu lieu 12 juillet 2013 au 12 août 2013. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

La compétence de l'autorité de céans pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par l'art. 21 LFCN en relation avec l'art. 10 LFo.

Par ces motifs, Constate

1. Le bien-fonds situé sur le territoire de la commune de La Roche, secteur « Bas-de-Scherwyl », et portant la désignation de forêt, tel qu'il figure sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé par le bureau Geosud, à Bulle, est considéré comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de La Roche auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune, avec un plan (1 ex.) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de La Roche, avec un plan (1 ex.) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement du territoire, avec deux plans (2 ex.) ;
 - à l'ingénieur forestier du 3^{ème} arrondissement, avec un plan (1 ex.) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (1 ex.) ;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (1 ex.).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, route André-Piller 21, 1762 Givisiez, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Fribourg, le 28 novembre 2013



Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice



Ingénieurs-géomètres
Rue de Gruyères 53
1630 BULLE
Tél. 026/919 81 50
Fax 026/919 81 51
E-mail : bulle@geosud.ch

COMMUNE DE LA ROCHE

Bas de Scherwyl

Constatacion de la nature forestière légalisée
selon relevés du 05.06.2013

SITUATION

ECHELLE: 1:1000

FORMAT: A3

B3012

B3012-Plan sit-art 2573-relevé bord forêt

Aut. No 020/13.01.01/000

Date	Sign.	Vis.	Désignation
14.06.2013	CP	JB	Situation de la nature forestière selon relevés

Numéro	Y	X
1	576'804.86	171'843.97
2	576'801.01	171'853.79
3	576'804.90	171'861.27
4	576'812.42	171'876.37
5	576'820.24	171'888.17
6	576'828.80	171'893.43
7	576'835.07	171'898.54
8	576'848.71	171'915.74
9	576'858.70	171'931.98
10	576'871.94	171'943.72
11	576'881.98	171'945.60
12	576'889.65	171'949.38
13	576'902.21	171'949.33
14	576'913.16	171'940.99
15	576'937.10	171'930.55
16	576'944.08	171'928.63
17	576'952.31	171'932.22

